

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025
ET/NC**

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 055-215501222-20251006-2025_110-DE

Objet : Modalités de reproduction de photographies municipales en période électorale

N° : DCM_2025/110

PUBLIÉE LE : 07/10/2025

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 29 septembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 22 septembre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ, Angélique GÉNART, Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Laila AHADDAR, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Céline ADOLPHE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Sandrine KIEFER donne pouvoir à Benoît REYRE
Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE
Suzel RICHARD donne pouvoir à Gérald CAHU
Liliane BOUROTTÉ donne pouvoir à Patrick BARREY

ÉTAIENT ABSENTS :

Monsieur Laetitia SACCHIERO, Annette DABIT, Nelly LOMBARD, Ahmed EZZAHRI, Jessica LEROY, Gérard LANDO, Jean-Benoît JANNOT

Conseillers en exercice : Présents : 17 - Absents : 6 - Pouvoirs : 5 - Votants : 22

Madame Martine Marchand est désignée secrétaire de séance.

Dans le cadre des élections municipales de 2026, la ville de Commercy met à disposition un fonds photographique composé de 150 photos appartenant à la collectivité. Ces images couvrent divers aspects de la vie municipale et du territoire communal (festivités, patrimoine, marchés, foires etc.)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment son article L. 52-8 ;

Vu la jurisprudence relative à l'utilisation des moyens matériels des collectivités territoriales à des fins électorales,

Vu le principe d'égalité entre les candidats en période électorale ;

Considérant qu'en période électorale, l'usage des ressources publiques, et notamment des supports de communication produits ou commandés par la commune, doit être encadré afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant que certaines photographies issues des services municipaux peuvent être sollicitées par des candidats ou des partis dans le cadre de leur communication électorale ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et d'équité, de définir clairement les conditions d'accès, de reproduction et d'utilisation de ces photographies ;

Considérant enfin la nécessité de rappeler le caractère gratuit de cet accès, afin d'éviter tout traitement différencié entre les candidats ou listes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil municipal décide :

- **DE DIRE** que les candidats aux élections municipales pourront accéder gratuitement à un fonds photographique composé de 150 photos. On entendra par "candidat" toute personne ayant officiellement annoncé sa candidature aux élections municipales, notamment par voie de presse ou déclaration publique
- **DE DÉCIDER** que le fonds photographique mis à disposition ne pourra être utilisé que dans le cadre strict de la préparation, de l'organisation et de la communication afférentes aux élections municipales. Toute autre utilisation, notamment à des fins personnelles, commerciales, promotionnelles est formellement interdite
- **DE PRÉCISER** que toute demande de mise à disposition doit être formulée par écrit auprès du secrétariat de la mairie
- **DE RAPPELER** que les photographies ainsi mises à disposition ne doivent en aucun cas être présentées ou utilisées de manière à laisser supposer un soutien ou une prise de position de la commune, ou de ses services en faveur d'un candidat ou d'une liste

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire
Jean-Philippe VAUTRIN**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.